

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 48 - 2024 du 25 oct. 2024

**Fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par les navires
exploités par le service du transport maritime intercommunal
interinsulaire de la CODIM à compter du 1er janvier 2025.**

Le 25/10/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 18/10/2025 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 14:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Félix BARSINAS

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Max PETERANO, Jean-Yves SCALLAMERA, Monique VAATETE, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI

Absent(s) (2): Ranka AUNOA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (13/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Par délibération n° 43 - 2024 en date du 28 août 2024, le conseil communautaire a modifié les tarifs applicables aux prestations effectuées par les navires exploités par le service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM à compter du 1er janvier 2025.

Une erreur a été identifiée dans le tableau des tarifs, présentant ainsi une réduction de 50% sur le tarif public en faveur des personnes âgées entre 3 et 16 ans révolus et les personnes scolarisées et étudiants (présentation d'un certificat de scolarité ou carte d'étudiant), alors que le conseil communautaire avait souhaité que la réduction de 50% soit appliquée au tarif résident.

Pour respecter l'esprit de la tarification du service public du transport maritime souhaité par les élus et permettre une meilleure lisibilité de celle-ci, il est proposé

- d'abroger la délibération n°54-2023 du 06 octobre 2023 fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par les navires exploités par le service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM à compter du 1er octobre 2023 ;
- de soumettre au vote du conseil communautaire un projet de délibération fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par les navires exploités par le service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM à compter du 1er janvier 2025.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence;
- Vu** L'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté des îles Marquises;
- Vu** La délibération n°24 du 24 juillet 2021 relative à la mise en œuvre du choix du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, adoption des statuts de la régie, création d'un budget annexe et décision d'avance;
- Vu** La délibération n°54-2023 du 06 octobre 2023 modifiée fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par les navires exploités par le service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM à compter du 1er octobre 2023;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer les tarifs applicables aux prestations effectuées par les navires exploités par le service du transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM à compter du 1er janvier 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

13	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	13	votants
-----------	------------	----------	----------------	----------	---------------------	-----------	---------

Article 1. Principes

Les prestations des navires exploités par le service transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM sont effectuées dans le cadre d'une desserte maritime régulière et/ou des affrètements pour le compte de la communauté de communes et autres personnes morales de droit public et, pour le compte des particuliers, des associations ou des sociétés privées.

Aucun service gratuit ne pourra être rendu, quelles que soient les circonstances.

Le port de base des navires est soit fixé à Atuona (Hiva Oa), soit à Taiohae (Nuku Hiva).

Article 2. Tarifs

Les tarifs présentés dans le tableau s'entendent pour un trajet simple et sans nourriture et en francs Pacifique hors taxes (FCFP HT).

TRAJETS	PASSAGERS			
	TARIF PUBLIC (1)	TARIF ASSOCIATIF ET RÉSIDENTS (1)(2)	TRANSPORTS SANITAIRES	
	Trajet simple	Trajet simple	Trajet simple assis (3)	Trajet simple allongé (4)
Hiva Oa - Tahuata ou	4 286	2 857	4 286	34 286

Tahuata - Hiva Oa				
Tahuata - Fatu Hiva ou Fatu Hiva - Tahuata	7 143	4 762	---	---
Hiva Oa - Fatu Hiva ou Fatu Hiva - Hiva Oa	7 143	4 762	7 143	57 143
Nuku Hiva - Ua Pou ou Ua Pou - Nuku Hiva	5 714	3 810	5 714	45 714
Ua Pou - Ua Huka ou Ua Huka - Ua Pou	5 714	3 810	---	---
Nuku Hiva - Ua Huka ou Ua Huka - Nuku Hiva	5 714	3 810	5 714	45 714
Hiva Oa - Nuku Hiva ou Nuku Hiva - Hiva Oa	14 286	9 524	14 286	114 286
Hiva Oa - Ua Pou ou Ua Pou - Hiva Oa	10 476	7 143	---	---
Hiva Oa - Ua Huka ou Ua Huka - Hiva Oa	10 476	7 143	---	---
Nuku Hiva - Tahuata ou Tahuata - Nuku Hiva	14 286	9 524	---	---
Nuku Hiva - Fatu Hiva ou Fatu Hiva - Nuku Hiva	20 000	13 810	---	---

(1) Une gratuité sur le tarif "PASSAGES" est applicable pour les enfants de moins de 3 ans révolus (présentation d'une pièce justificative).

(2) Une réduction de 50% sur le tarif "PASSAGES" pour les:

(a) les personnes âgées entre 3 et 16 ans révolus (présentation d'une pièce justificative)

(b) les personnes scolarisés et étudiants (présentation d'un certificat de scolarité ou carte d'étudiant)

(3) Ce tarif s'applique aux transports sanitaires pour un enfant comme pour un adulte.

(4) Ce tarif s'applique pour un enfant ou un adulte, sur une civière ou un brancard qui nécessite l'empatement de huit (8) sièges. Les huit (8) sièges occupés sont réservés pour la personne évacuée, son accompagnateur et le matériel médical nécessaire.

Article 3. Dispositions transitoires

La délibération n°54-2023 du 06 octobre 2023 modifiée fixant les tarifs applicables aux prestations effectuées par les navires exploités par le service transport maritime intercommunal interinsulaire de la CODIM à compter du 1er octobre 2023 est abrogée.

La présente délibération prendra effet à compter du 1er janvier 2025.

Article 4. Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être

saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. Exécution

Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: 30/10/2024

Et publication ou notification

Du: 30/10/2024

Le Président,
Benoît KAUTAI

